



Arrêté électoral du 17 février 2017 portant renouvellement du Conseil de L'UFR Sciences Humaines et Arts

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1, L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 280-15 en date du 13 novembre 2015 du Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des universités de Poitou-Charentes, relatif à la commission de contrôle des opérations électorales ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu les Statuts de l'UFR Sciences Humaines et Arts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisations des élections

Le Président de l'Université de Poitiers, assisté du Comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation de l'élection aux fins de pourvoir au conseil de l'UFR :

- **5 sièges collège des personnels BIATSS**
- **11 sièges de titulaires et 11 sièges de suppléants collège des usagers**

La durée de mandat est de 4 ans pour les représentants des personnels et 2 ans pour les représentants des usagers.

Article 2 : Corps électoral et date du scrutin

Le Président de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeurs des collèges concernés par le scrutin désignés à l'article 1 à procéder à l'élection le mardi 4 avril 2017 de 9h à 17h00.

Article 3 – Modes de scrutin

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 4 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président de l'Université arrête les listes électorales et établit une liste électorale par collège.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur la liste électorale, en application de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, doivent remplir une demande d'inscription et la faire parvenir au responsable administratif de l'UFR au plus tard le **mercredi 29 mars 2017**.

Article 5 – Affichage et rectification des listes électorales

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'UFR à compter du mercredi 15 **mars 2017**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander, via le responsable administratif de l'UFR Sciences Humaines et Arts, au Président de l'Université, de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'à la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 6 – Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 7 – Constitution des listes de candidats

§ 1. Règle de composition des listes :

- Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe sauf impossibilité matérielle dûment constatée par le Président de l'Université.

- Les candidats signent la liste et prennent ainsi connaissance de leur position dans l'ordre de la liste.

§ 2. Règles de composition numérique des listes :

Pour les listes des collègues A, B et BIATSS :

- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au moins deux candidats et au plus d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les listes de représentants des usagers :

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. Lors de la proclamation des résultats, pour les listes ayant obtenu des sièges, sont désignés les titulaires, puis un nombre égal de suppléants, dans la mesure où la composition de la liste déclarée recevable le permet. Cette désignation suit l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Article 8 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes et les candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable administratif de l'UFR Sciences Humaines et Arts. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mardi 21 mars 2017 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures et des listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Lors du dépôt des candidatures ou des listes, peuvent être précisées l'appartenance ou le soutien dont bénéficie la liste. Ces précisions peuvent figurer sur les bulletins de vote.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :
- le dépôt de la liste, la liste étant signée de tous les candidats (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 3),
- les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4), datées et signées par le candidat concerné, accompagnées de la photocopie de la carte professionnelle, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du candidat pour les personnels et de sa qualité ou de la carte d'étudiant pour les usagers (copie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité).

Les dépôts de candidatures incomplets sont déclarés irrecevables.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate une inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 9 – Professions de foi

Chaque liste peut déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi sont affichées, immédiatement après l'avis rendu par le Comité électoral consultatif, dans les locaux de l'UFR, sous réserve de la validation des listes.

Article 10 – Campagne électorale

A partir de l'affichage des listes de candidature, il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services de l'UFR Sciences Humaines et Arts mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

La campagne électorale débute dès validation des listes de candidats et prend fin le 4 avril 2017 à 17h.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le directeur de l'UFR Sciences Humaines et Arts veille au bon déroulement de la campagne et peut être amené à prendre des mesures pour faire respecter l'ordre dans les locaux de l'UFR. Il en va de même pour les demandes de diffusion de courriels sur les messageries.

Article 11 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'UFR Sciences Humaines et Arts.

Article 12 – Bureaux de vote

Les emplacements des bureaux de vote sont indiqués en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque bureau de vote respectif est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le président du bureau se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 13 – Vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

13. 1 : Vote sur place

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. La présentation d'une carte professionnelle est obligatoire ou, à défaut, une pièce d'identité pour les personnels et de la carte d'étudiant pour les usagers est obligatoire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

13. 2 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la liste électorale. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (annexe 5) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter le formulaire de procuration original, sa carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité ainsi qu'une copie de la carte professionnelle de son mandant ou, à défaut, une copie de la pièce d'identité de ce dernier, ou d'une copie de la carte d'étudiant pour les usagers.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou ses mandants.

Article 14 – Dépouillement

L'UFR organise le dépouillement à l'issue du scrutin.

Le président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne ou des urnes et comptabilise le nombre d'enveloppes. Dans le cas où le nombre serait différent de celui des émargements, observation en est faite dans le procès-verbal.

Le dépouillement est public.

Les scrutateurs sont désignés conformément à l'article D.719-36 du code de l'éducation.

A l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif.

Article 15 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. L'UFR procède à l'affichage immédiat de ces résultats dans ses locaux.

Article 16 – Recours

16. 1 : Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de

vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

16. 2 : Tribunal administratif de Poitiers

Les électeurs, le président de l'université ou le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 17

Le Directeur de l'UFR Sciences Humaines et Arts, le Directeur général des services et le responsable administratif de l'UFR Sciences Humaines et Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

A Poitiers, le 17 février 2017

Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN



Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales et sièges à pourvoir
- 2 – Organisation des bureaux de vote
- 3 – Modèle de liste de candidatures
- 4 – Modèle de déclaration individuelle de candidature
- 5 – Modèle de procuration

Transmis à Madame la Rectrice le =

UNIVERSITE DE POITIERS

20. MAR 2017

Direction des affaires juridiques